

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du  
**Code électoral en vue de faciliter l'inscription  
sur les listes électorales des Français établis  
hors de France.***

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article L. 12 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« communes où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2380, 2592 et in-8° 683.

Sénat : 34 et 56 (1972-1973).

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. »

Art. 2.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
15 novembre 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*